



Saint-Étienne-
de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 651

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT N° 482) RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le troisième (3^e) jour du mois de septembre 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 août 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lucie Goulet
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 651 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT N° 482) RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) afin de ne permettre que les résidences unifamiliales isolées dans les aires d'affectation sises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de modifier les dispositions relatives à l'agrandissement des usages dérogatoires protégés par droits acquis de type Extraction.

ARTICLE 3.- *Le tableau 2.1 reproduit à l'article 2.2 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que :*

Les moyens de mise en oeuvre N^{os} 15, 16 et 17, débutant respectivement par « À l'extérieur du périmètre (...) » » Pour les aires de « villégiature (...) » et « Pour les aires « agricole et résidentielle » et « agricole de type I » » sont remplacés par les moyens de mise en oeuvre suivants :

« À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les aires d'affectation « Agricole de type I », autoriser exclusivement l'implantation de résidences unifamiliales isolées en bordure de tronçons de rue identifiés aux planches 4.1 et 4.2.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les aires d'affectation « Villégiature », autoriser exclusivement l'implantation de résidences unifamiliales isolées de type chalet en bordure de rues publiques ou privées.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les aires d'affectation « Agricole et résidentielle », autoriser exclusivement l'implantation de résidences unifamiliales isolées en bordure de rues publiques. »

ARTICLE 4.- *L'article 4.4.1 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'au troisième alinéa, à la cinquième ligne, le mot « isolés » est ajouté immédiatement après les mots « les usages résidentiels unifamiliaux ».*

ARTICLE 5.- *L'article 4.4.4 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'au premier alinéa, à la troisième ligne, le mot « isolées » est ajouté entre les mots « unifamiliales » et « en ».*

ARTICLE 6.- *L'article 4.4.6 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le premier alinéa est remplacé par le suivant :*

« Toute construction autre que pour des fins agricoles sur des terres en culture est autorisée à condition qu'elle soit située en bordure du tronçon d'une voie publique identifiée aux planches 4.1 et 4.2 »

ARTICLE 7.- *Le tableau 4.1 reproduit à l'article 4.8 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que :*

- A) la phrase suivante est ajoutée à la note 3 : « Exclusivement les résidences unifamiliales isolées. » ;*
- B) la phrase suivante est ajoutée à la note 4 : « Exclusivement les résidences unifamiliales isolées. » ;*
- C) le chiffre « (9) » est ajouté à l'affectation « villégiature » ;*
- D) la note (9) se lisant comme suit est ajoutée : « Exclusivement les résidences unifamiliales isolées de type chalet. »*

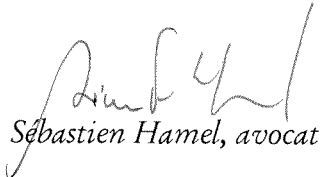
ARTICLE 8.- *L'article 5.7 du Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'au sous-paragraphe C) du troisième paragraphe du second alinéa, la phrase suivante est ajoutée :*

« La présente disposition ne s'applique pas aux usages de type Extraction, lesquels peuvent être agrandis en conformité du sous-paragraphe a) reproduit ci-dessus, de la loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements adoptés sous son empire. »

ARTICLE 9.- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce troisième (3^e) jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,



Christian Jobin, c.g.a.